

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°50 du 16 novembre 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°20

INSTRUCTION N° 10/DEF/DPMM/2/ASC
relative à l'accès au brevet de maîtrise.

Du 2 octobre 2012

INSTRUCTION N° 10/DEF/DPMM/2/ASC relative à l'accès au brevet de maîtrise.

Du 2 octobre 2012

NOR D E F B 1 2 5 2 0 5 7 J

Références :

- a) Arrêté n° 0-12835-2012 du 11 juillet 2012 (BOC N° 8 du 31 août 2012, texte 24 ; BOEM 326.1.3.1).
- b) Arrêté du 27 juillet 2012 (JO n° 197 du 25 août 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 48/2012 ; BOEM 300.3.1).
- c) Instruction n° 10/DEF/DPMM/FORM du 23 juillet 2009 (BOC N° 37 du 2 octobre 2009, texte 12 ; BOEM 775.1.1.1) modifiée.
- d) Instruction n° 0-4352-2011/DEF/EMM/PRH du 10 février 2011 (BOC N° 10 du 11 mars 2011, texte 14 ; BOEM 113.14) modifiée.
- e) Circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 28 juin 2010 (BOC N° 31 du 30 juillet 2010, texte 11 ; BOEM 326.1.3.4) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du 28 juin 2010 (BOC N° 31 du 30 juillet 2010, texte 12 ; BOEM 326.1.3.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 326.1.3.3

Référence de publication : BOC N°50 du 16 novembre 2012, texte 20.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente instruction définit les conditions et procédures permettant aux officiers mariniers d'obtenir le brevet de maîtrise (BM). Ce brevet sanctionne l'acquisition d'un haut niveau de qualification reconnu au travers la détention d'un ou plusieurs certificats et/ou un parcours qualifiant. Le BM permet au marin qui en est titulaire d'occuper les emplois de cadre de maîtrise (troisième niveau). Ces emplois correspondent à des postes de responsabilité élevée avec des fonctions d'encadrement importantes.

Le BM constitue un critère prédominant pour l'avancement et l'attribution du diplôme de qualification supérieure (DQS). Il peut s'obtenir par :

- la voie « alfa » : les compétences requises sont acquises après la sélection par la direction du personnel militaire de la marine, bureau des équipages de la flotte et marins des ports (DPMM/PM2). Les marins pouvant y prétendre sont sélectionnés et inscrits à un certificat supérieur (CSUP) ;
- la voie « bravo » : les compétences sont acquises avant la sélection par la DPMM (PM2). La délivrance du BM reconnaît au marin, du fait de son expérience et de son ancienneté, qu'il est apte à exercer n'importe quel poste dans sa spécialité, y compris ceux réputés les plus difficiles.

La répartition des brevets de maîtrise fait l'objet de l'annexe.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES.

Les candidats doivent, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution du BM (voies « alfa » et « bravo ») :

- être à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade ;
- être aptes physiquement et médicalement selon les normes fixées par la réglementation en vigueur ;
- avoir des *desiderata* en corrélation avec les emplois de BM.

3. ACCÈS AU BREVET DE MAÎTRISE PAR VOIE « ALFA ».

Cette procédure concerne uniquement le personnel accédant au brevet de maîtrise *via* un CSUP.

Les candidats devront être affectés en métropole à la date d'ouverture du cours et réunir l'ensemble des conditions spécifiques au CSUP visé (cf. circulaire citée en référence).

Un premier message liste les cours ouverts et les modalités d'acheminement des candidatures. Il paraît au cours du premier semestre de l'année N-1 pour une sélection pour l'année scolaire N/N+1.

3.1. Identification des candidats.

3.1.1. *Marins faisant acte de candidature.*

Le commandant de formation évalue les compétences développées dans le domaine d'activités relevant du CSUP envisagé, la valeur d'ensemble de la candidature ainsi que l'aptitude du candidat à tenir un emploi de BM. Il signale la candidature par message et transmet le bilan professionnel renseigné de ses éléments d'appréciations à l'autorité gestionnaire des emplois (AGE).

3.1.2. *Marins identifiés par la direction du personnel militaire de la marine.*

La DPMM procède à l'identification des marins présentant le potentiel pour tenir des emplois de niveau brevet de maîtrise, et n'ayant pas fait acte de candidature.

Cette identification s'appuie sur les conditions minimales à réunir, définies dans les fiches cursus de la circulaire de référence.

3.2. Processus de sélection.

L'AGE évalue les candidatures au regard du déroulement et des perspectives de carrière et les classe sur un tableau par ordre de priorité puis elle transmet ces éléments à l'autorité de domaine de compétences professionnelles (ADC).

L'ADC apprécie la cohérence du parcours professionnel des candidats et classe toutes les candidatures par ordre de priorité puis transmet l'ensemble des éléments à la DPMM (PM2/ASC).

Un deuxième message diffuse, pour chaque cours, la liste des marins :

- retenus à l'issue de leur candidature ;
- n'ayant pas fait acte de candidature, mais identifiés par la DPMM comme présentant les conditions minimales. En raison de la spécificité de certains parcours, ceux-ci peuvent alors, soit :

- accepter le CSUP sur lequel ils sont positionnés ;
- proposer un autre CSUP ;
- demander un report ;
- renoncer, définitivement, à tout accès à un cours du CSUP.

Il est rappelé que l'acquisition du BM confère un atout significatif dans la carrière d'un marin (primes, avancement, etc.). En conséquence, une renonciation peut se révéler rédhibitoire lors de l'étude de certains dossiers.

3.3. Admission.

L'admission définitive est prononcée par la direction du personnel militaire de la marine (PM2) en fonction des besoins de la marine. Pour certaines filières, elle est conditionnée par la réussite à une préparation par correspondance.

En application de l'arrêté cité en référence b), le formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à une formation spécialisée doit être daté et signé par le candidat préalablement au cours.

Une fois la décision d'admission parue, le rattachement au cours constitue une obligation à laquelle les candidats ne peuvent se soustraire sauf motif grave dûment justifié. La DPMM peut prononcer une décision de report de cours ou d'annulation de l'admission.

3.4. Renonciation définitive.

Les officiers marins renonçant définitivement à suivre le cours devront faire parvenir à la direction du personnel militaire de la marine (PM2/ASC/COURS) une déclaration de renonciation définitive.

3.5. Attribution.

Le CSUP est délivré par le ministre (DPMM) sur proposition du commandant de l'organisme de formation selon les obligations de résultats fixées par l'instruction de référence c).

4. ACCÈS AU BREVET DE MAÎTRISE PAR VOIE « BRAVO ».

La sélection des candidats est effectuée parmi les marins réunissant les conditions générales du BM visé (cf. circulaire citée en référence).

4.1. Processus de sélection.

En réponse à l'appel annuel à candidature émis par la DPMM (PM2/ASC), les candidats établissent un bilan professionnel, justifiant de la réalisation du parcours qualifiant tel que défini dans la fiche *cursus* du BM concerné.

Le commandant de formation évalue les compétences développées dans le domaine d'activités relevant du BM envisagé, ainsi que l'aptitude du candidat à tenir un emploi de ce niveau. Il signale la candidature par message et transmet le bilan professionnel renseigné de ses éléments d'appréciations à l'AGE.

L'AGE évalue les candidatures au regard du déroulement et des perspectives de carrière et les classe sur un tableau par ordre de priorité puis elle transmet ces éléments à l'ADC.

L'ADC apprécie la cohérence du parcours professionnel des candidats et classe toutes les candidatures par ordre de priorité puis transmet l'ensemble des éléments à la DPMM (PM2/ASC).

4.2. Attribution.

La DPMM soumet la liste des marins proposés pour une attribution du brevet de maîtrise, conformément au point 5. de la présente instruction.

5. ATTRIBUTION DU BREVET DE MAÎTRISE.

Quelle que soit la voie d'accès au BM (cf. point 1.), la sélection des candidats est examinée une fois par an par la commission supérieure du personnel non officier de la marine (CSPNOM).

Le ministre de la défense (DPMM) attribue le BM selon les besoins de la marine.

La décision portant attribution du BM est établie par la DPMM puis insérée au *Bulletin officiel des armées*, partie nominative (BOC/PN).

La DPMM (5/PM2/RA) met à jour les dossiers informatiques du personnel concerné.

Le commandant de formation délivre le diplôme afférent [imprimé n° 22-331 ⁽¹⁾ de la nomenclature] au vu de la décision d'attribution du BM.

6. CAS DU MULTI-BREVET DE MAÎTRISE.

Les marins titulaires d'un BM peuvent acquérir un nouveau BM. Dans ce cas, ils doivent exprimer leur candidature *via* l'AGE et l'ADC en appliquant la procédure décrite au point correspondant à la voie envisagée (« alfa » ou « bravo ») de la présente instruction. Par la suite, l'attribution du BM se fait conformément au point 5.

7. DOCUMENTS.

Les documents suivants, entrant dans la composition des dossiers de candidature, sont disponibles sur le portail ressources humaines (RH) intramar de la marine :

- le bilan professionnel ;
- le message de candidature au BM (voies « alfa » et « bravo ») ;
- le message de candidature au BM (cas des multi-BM) ;
- le tableau de recueil de candidatures (voies « alfa » et « bravo ») (réservé ADC - AGE).

8. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du 28 juin 2010 modifiée, relative à l'accès au brevet de maîtrise, est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Christophe PRAZUCK.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
LISTE DES BREVETS DE MAÎTRISE.

1. VOIE « ALFA ».

BREVET DE MAÎTRISE.	LIBELLÉ LONG.
ACOUVIB	Acoustique et vibration.
ANAGE	Analyste guerre électronique.
ARMAÉRONUC (1)	Armement aéronautique nucléaire.
ARMES	Armes.
ATES (1)	« <i>Automatic test equipment</i> ».
ATNAVAL	Atelier naval.
ATOMICIEN (1)	Atomicien.
AUTOPELEC	Automatismes, puissance « électrique-navires ».
CDG	Chef de garde marins pompiers MARPO.
CDM	Cadre de maîtrise marins pompiers de Marseille.
CMISCOM	Chef de mission commando.
COMENERG	Chef de service navire sur petits bâtiments.
COMPTAFIN	Finances publiques et comptabilité générale.
COMSAT	Systèmes satellites.
ÉLECTRO	Électronicien.
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marins.
ENVMOPS	Environnement météo-opérationnel.
ENV/PRÉV	Environnement/prévention.
HYDRAULIQUE	Hydraulique.
HYDROGRAPHE (1)	Hydrographe.
LOG	Logistique.
MACHTHERM	Machines thermiques.
OPS/AM	Opérations aéro-maritimes (branches SURF, AERO ou SOUM).
QUALBEM (1)	Qualification supérieure de bâtiment d'essais et de mesures.
RADIOPROT	Radioprotection.
RÉSEAUX	Réseaux.
SAD	Système d'armes dissuasion.
SAM	Systèmes d'armes missiles sol-air (branche TARTAR ou SAAM-PAAMS).
SDC	Systèmes de direction de combat.
SIN	Système inertielle de navigation.
TECHOPS	Technologie des systèmes armes-équipements du domaine des opérations.
TECHSYR	Technologie des systèmes et réseaux.

2. VOIE « BRAVO ».

BREVET DE MAÎTRISE.	LIBELLÉ LONG.
ARMAÉROCLAS (1)	Armement aéroporté classique.
CIRCAE (1)	Circulation aérienne.
COMORG (1)	Commandement - organisation (NAVIT/MANEU).
GESPEH (1)	Gestion du pont d'envol.
GESPRODUC (1)	Gestion de la production.
MAINTAE (1)	Maintenance aéronautique.
MAITEPS (1)	Maître d'entraînement physique, militaire et sportif.
ORGMAÉRO (1)	Organisation maintenance aéronautique.
PLONGÉE (1)	Plongée.
PROFOR (1)	Protection des forces.
RENS (1)	Renseignement.
RH (1)	Ressources humaines.
SSI (1)	Sécurité des systèmes d'information.
SÛRETÉ (1)	Sûreté navale.
TECHNOCOM (1)	Technologie des communications.

(1) Brevet de maîtrise faisant l'objet d'une fiche descriptive de brevet de maîtrise (FDBM).